



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des statuts de l' « école d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant »

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 143-1 à L 143-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;
- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L 75-10-1, L 216-3 et L 759-1 du livre VI ;
- Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu** le Décret n°2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse en date du 17 décembre 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse en date du 11 décembre 2020, demandant la modification et l'approbation des nouveaux statuts ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse en date du 16 décembre 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;
- Vu** la délibération du conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020, demandant la modification et l'approbation des nouveaux statuts ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Sur** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public de coopération culturelle à caractère administratif dénommé « Ecole d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant » a été fondé entre l'Etat, la ville de Toulouse et la Communauté Urbaine du Grand Toulouse le 31 décembre 2010, par transformation des statuts de l'Ecole des Beaux-Arts de Toulouse et du Centre d'enseignement supérieur de musique et de danse de Toulouse. Le siège social de cet établissement est situé 5, quai de la Daurade 31000 Toulouse.

Article 2 : Dans le cadre d'une évolution de projet d'établissement visant à parachever la construction de l'EPCC, divers amendements sont apportés aux statuts, tels présentés et approuvés lors du conseil d'administration du 9 décembre 2019, notamment :

- Changement du nom de l'établissement : l'école d'enseignement supérieur des Beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse » devient « Institut supérieur des Arts de Toulouse (IsdaT) ».
- Suppression des deux départements « beaux-arts » et « spectacle vivant » et du poste de directeur délégué, au bénéfice d'une organisation autour de cinq unités pédagogiques autonomes, arts plastiques, design, design graphique, musique, danse ;
- Fusion des deux conseils des études et de la vie étudiante des Beaux-arts et du spectacle vivant en un seul ;
- Changement de dénomination du conseil scientifique en conseil de la recherche ;
- Intégration du comité technique dans les organes consultatifs.

2-1- Activité relevant de l'enseignement supérieur et s'y rattachant :

L'établissement public de coopération culturelle a pour mission :

- d'organiser et d'assurer des activités de recherche ;
- d'organiser et de dispenser des formations supérieures ;
- de délivrer en fonction des habilitations obtenues, les diplômes nationaux supérieurs ;
- d'assurer la formation diplômante des enseignants des disciplines artistiques du spectacle vivant ;
- d'organiser la validation des acquis de l'expérience ;
- de coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

L'établissement peut décider d'organiser des activités publiques inscrites dans une dimension de recherche, de formation et d'apprentissage de la scène ou des métiers.

Pour réaliser ces missions, l'établissement établira toute convention de partenariat institutionnel ou pédagogique utile, notamment avec les universités concernées, les structures professionnelles de création et de diffusion, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de formation artistique initiale.

L'établissement favorisera et évaluera l'insertion professionnelle de ses diplômés.

L'établissement peut organiser et dispenser la formation continue.

2-2- Activités autres que d'enseignement supérieur :

L'établissement peut organiser une préparation à l'entrée des établissements français et étrangers d'enseignement supérieur.

L'établissement peut assurer toute action de sensibilisation du public à la création contemporaine.

Dans le domaine des beaux-arts, l'établissement public de coopération culturelle peut également assumer des missions d'enseignement, d'animation, d'initiation s'adressant à des publics divers à son initiative propre ou en partenariat avec une ou des personnes publiques membres, en dehors des missions d'enseignement supérieur susvisées.

Article 3 : Les membres du conseil d'administration de l'établissement de coopération culturelle dénommé « Institut supérieur des arts de Toulouse - IsdaT » sont désignés selon les modalités définies à l'article 9 des statuts de l'établissement.

La composition du conseil est la suivante :

- 6 représentants de la ville de Toulouse,
- 3 représentants du conseil de la Métropole,
- 4 représentants de l'Etat,
- 2 personnalités qualifiées extérieures à l'établissement,
- 6 représentants des personnels enseignants,
- 2 représentants des autres catégories de personnel,
- 2 représentants des étudiants.

Article 4 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Institut supérieur des arts de Toulouse-IsdaT », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 : Les fonctions de comptable public sont assurées par le receveur des finances de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le président du conseil de la Métropole, le maire de Toulouse, le directeur des finances publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture régionale d'Occitanie.

À Toulouse, le

Étienne GUYOT



statuts

titre 1 – dispositions générales	2
article 1 ^{er} : création	2
article 2 : dénomination et siège de l'établissement	2
article 3 : qualification juridique	2
article 4 : missions	2
article 5 : structure pédagogique	2
article 6 : durée	2
article 7 : entrée, retrait et dissolution	3
titre 2 – organisation administrative	3
article 8 : organisation générale	3
article 9 : composition du Conseil d'Administration	3
article 10 : empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration	4
article 11 : gratuité des fonctions des membres du Conseil d'Administration	4
article 12 : réunion du Conseil d'Administration	4
article 13 : attributions du Conseil d'Administration	4
article 14 : le-la président-e du Conseil d'Administration	5
article 15 : le-la directeur-trice général-e de l'établissement	5
article 16 : organisation pédagogique	6
article 17 : condition étudiante	6
article 18 : conseil des études et de la vie étudiante	6
article 19 : conseil de la recherche	7
article 20 : le comité technique	7
article 21 : régime juridique des actes	8
article 22 : transactions	8
titre 3 – dispositions financières et comptables	8
article 23 : dispositions générales	8
article 24 : le budget	8
article 25 : le-la comptable	8
article 26 : régies d'avances et de recettes	8
article 27 : recettes	8
article 28 : charges	9
titre 4 – mode de contribution des membres	9
article 29 : dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres	9
titre 5 – dispositions relatives au personnel et aux biens	9
article 30 : dispositions relatives au personnel	9
article 31 : dispositions relatives aux biens	9

titre 1 – dispositions générales

article 1^{er} : création

Il est créé entre :

- La ville de Toulouse ;
- Toulouse Métropole ;
- l'État

Un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant sa création.

article 2 : dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
Institut supérieur des arts de Toulouse

Il a son siège au 5, quai de la Daurade 31000 Toulouse.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

article 3 : qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

article 4 : missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique.

Cette mission s'exerce dans les domaines de l'art, du design, du design graphique, de la musique et de la danse. A ce titre, elle s'organise dans les conditions prévues par le Code de l'éducation et les dispositions réglementaires en vigueur.

L'établissement peut être habilité par le ministère de la Culture et par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

4.1 – activités relevant de l'enseignement supérieur et s'y rattachant

À ce titre, l'établissement public de coopération culturelle a pour mission :

- d'organiser et d'assurer des activités de recherche ;
- d'organiser et de dispenser des formations supérieures ;
- de délivrer en fonction des accréditations obtenues, les diplômes nationaux supérieurs dont le DNSEP conférant grade de master et le DNA conférant grade de licence ;
- d'assurer la formation diplômante des interprètes musicien·nes et enseignants des disciplines artistiques musique et danse ;
- d'organiser la validation des acquis de l'expérience ;
- de coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

L'établissement peut décider d'organiser des activités publiques inscrites dans une dimension de recherche, de formation et d'apprentissage de la scène ou des métiers : manifestations publiques, concerts, spectacles, expositions, représentations, colloques, etc.

Pour réaliser ces missions, l'établissement établira toute convention de partenariat institutionnel ou pédagogique utile, notamment avec les universités concernées, les structures professionnelles de création et de diffusion, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de formation artistique initiale.

L'établissement favorisera et évaluera l'insertion professionnelle de ses diplômés.

L'établissement peut organiser et dispenser la formation continue.

4.2 – activités autres que d'enseignement supérieur

L'établissement peut organiser une préparation à l'entrée dans des établissements français et étrangers d'enseignement supérieur.

L'établissement peut assurer toute action de sensibilisation du public à la création.

L'établissement public de coopération culturelle peut également assumer des missions d'enseignement, d'animation, d'initiation s'adressant à des publics divers à son initiative propre ou en partenariat avec une ou des personnes publiques membres, en dehors des missions d'enseignement supérieur visées ci-dessus.

article 5 : structure pédagogique

L'établissement public de coopération culturelle dispense des formations dans cinq options ou unités : art, design, design graphique, musique et danse.

article 6 : durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

Institut supérieur des arts de Toulouse

article 7 : entrée, retrait et dissolution

7.1 – Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales. Elles prévoient notamment que l'adhésion d'un nouveau membre se fait sur proposition du Conseil d'Administration et après décisions concordantes des organes délibérants des collectivités et groupements membres de l'établissement et approbation du préfet-e.

7.2 – Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

7.3 – En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

titre 2 – organisation administrative

article 8 : organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son-sa président-e.

L'établissement est dirigé par un-e directeur-riche général-e.

Il est doté de trois organes consultatifs :

- le conseil de la recherche ;
- le conseil des études et de la vie étudiante ;
- le comité technique ;

et d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation, en incluant les spécificités de chaque formation.

article 9 : composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Représentants des personnes publiques

- 6 représentants de la Ville de Toulouse
- 3 représentants de Toulouse Métropole
- 4 représentants de l'État

Autres membres

- 2 personnalités qualifiées extérieures à l'établissement
- 6 représentants des personnels enseignants
- 2 représentants des autres catégories de personnel
- 2 représentants des étudiants.

9.1 – représentants de l'État

Les représentants de l'État sont désignés par le préfet-e de la région Occitanie, préfet-e de la Haute-Garonne, sur proposition du-de la directeur-riche régional-e des affaires culturelles de la région Occitanie.

9.2 – représentants de la Ville de Toulouse

Les représentants de la Ville de Toulouse sont désignés par le conseil municipal en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chacun des représentants de la Ville, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.3 – représentants de Toulouse Métropole

Les représentants de Toulouse Métropole sont désignés par le conseil de la Métropole en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chacun des représentants de Toulouse Métropole, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.4 – personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'établissement visés à l'article 1^{er} ci-dessus pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social intéressant les activités de l'EPCC.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la Ville de Toulouse et l'État désigneront chacun une personnalité qualifiée.

9.5 – représentants du personnel et des étudiants

Les représentants des personnels enseignants sont élus par les personnels enseignants de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des personnels des autres catégories sont élus par les personnels des autres catégories de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus par les étudiants de l'établissement pour une durée de un an renouvelable.

Pour chacun des représentants des personnels et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

article 10 : empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Lorsqu'il s'agit d'un membre disposant d'un suppléant, il ne peut donner mandat qu'en cas d'indisponibilité de son suppléant.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

article 11 : gratuité des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration désignés ou élus exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

article 12 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son-sa président-e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membres de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- lorsque le Conseil d'Administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du-de la directeur-riche général-e.
- Lorsqu'il y a modification de la consistance du personnel : création ou suppression de poste ;
- Dans le cas d'une prise de décision budgétaire ayant pour conséquence des modifications dans l'orientation des enseignements et de la recherche.

En cas de partage égal des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Le-la directeur-trice général-e sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion, participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

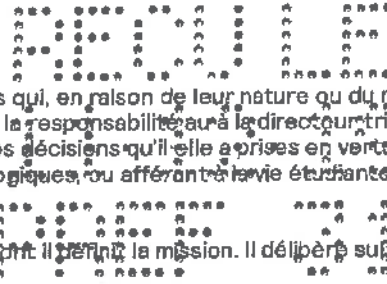
Le-la président-e peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis et sans qu'il-elle puisse prendre part au vote, toute personne dont il-elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

article 13 : attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement
2. Les règlements des études de chaque formation sur proposition du-de la directeur-trice général-e et après avis du conseil des études et de la vie étudiante ;
3. Le règlement Intérieur ;
4. Le budget et ses modifications ;
5. Le compte administratif et l'affectation des résultats de l'exercice ;
6. Les frais d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances ;
7. Les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
8. Les conditions de rémunération des agents recrutés par l'établissement ;
9. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
10. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
11. Les projets de concession et de délégation de service public ;
12. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
13. L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
14. Les transactions ;
15. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le-la directeur-riche général-e ;
16. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.



Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur-trice général-e. Celui-ci-celle-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il-elle a prises en vertu de cette délégation. Avant toute décision touchant aux activités de recherche et pédagogiques, ou afférant à la vie étudiante, il consulte le conseil des études et de la vie étudiante.

Il est informé sur l'organisation de la pédagogie.

Il peut créer, après avis du-de la directeur-trice, toute commission dont il définit la mission. Il délibère sur le rapport de ces commissions.

article 14 : le-la président-e du Conseil d'Administration

Le-la président-e du Conseil d'Administration est élu-e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il-elle est assisté-e d'un-e vice-président-e désigné-e dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le-la président-e en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le-la président-e préside le Conseil d'Administration, qu'il-elle convoque au moins deux fois par an et dont il-elle fixe l'ordre du jour dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le-la directeur-trice général-e de l'établissement, assiste le-la président-e dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le-la président-e nomme le-la directeur-trice général-e de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales sur proposition du Conseil d'Administration et après établissement d'un cahier des charges.

Il-elle nomme le personnel de l'établissement, sur proposition du-de la directeur-trice général-e.

Il-elle peut déléguer sa signature au-à la directeur-trice général-e.

article 15 : le-la directeur-trice général-e de l'établissement

15.1 – désignation du-de la directeur-trice général-e

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidatures, qui en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi du-de la directeur-trice général-e. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques de recherche ou de création présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le Conseil d'Administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidat-es de son choix.

15.2 – mandat du-de la directeur-trice général-e

La durée du mandat du-de la directeur-trice général-e est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le Conseil d'Administration du projet présenté par Le-la directeur-trice général-e.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du-de la directeur-trice général-e en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du-de la président-e de mettre un terme au mandat du-de la directeur-trice général-e doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du Conseil d'Administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

15.3 – attributions du-de la directeur-trice général-e.

Dans l'exercice de ses attributions, le-la directeur-trice général-e est assisté.e par un.e directeur.trice administratif-ve et financier-ière et par les directeur-trices des études de chaque formation.

Le-la directeur-trice général-e, assure la direction de l'établissement.

À ce titre :

1. Il-elle élabore et met en œuvre le projet pédagogique et artistique de l'établissement pour lequel il-elle a été nommé-e et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
2. Il-elle s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement ;
3. Il-elle délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une accréditation du ministère de la Culture ou du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et les diplômes propres à l'établissement ;
4. Il-elle assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la sécurité et il-elle exerce le pouvoir disciplinaire ;
5. Il-elle assure la direction de l'ensemble des services, il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect le règlement intérieur de l'établissement et des règlements des études ;
6. Il-elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
7. Il-elle prépare le budget de l'établissement et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
8. Il-elle propose au-à la président-e du Conseil d'Administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
9. Il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
10. Il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le-la directeur-trice général-e peut déléguer sa signature à des responsables administratifs et pédagogiques placés sous son autorité.

statuts

15.4 – règles particulières relatives au·à la directeur·trice général·e

Les fonctions de directeur·trice général·e sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'établissement.

Le·la directeur·trice général·e ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15.2 ci-dessus, si, après avoir été mis·e même de présenter ses observations, il est constaté qu'il·elle a manqué à ces règles, le·la directeur·trice général·e est démis·e d'office de ses fonctions, conformément à l'article R.1431-14, dernier alinéa, du Code général des collectivités territoriales.

article 16 : organisation pédagogique

Conformément à l'article 5, l'établissement dispense des formations dans cinq options ou unités (art, design, design graphique, musique et danse) bénéficiant chacune de l'autonomie pédagogique.

Le·la directeur·trice général·e a en charge et pour mission :

- d'élaborer et d'organiser, en concertation avec le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante, le projet de recherche, artistique et pédagogique propre à l'établissement ;
- de délivrer les diplômes nationaux en fonction des accréditations obtenues par l'établissement ;
- de coordonner l'activité et le recrutement des enseignants, des personnels non enseignants et des intervenants extérieurs à l'établissement ;
- d'organiser, en concertation avec les partenaires extérieurs, des activités autres que d'enseignement supérieur visées à l'article 4.2 ci-dessus.

Le·la directeur·trice général·e organise la pédagogie de l'établissement en collaboration avec le·les directeur·trices des études des formations concernées.

article 17 : condition étudiante

17.1 – Les étudiant·es de l'institut supérieur des arts de Toulouse sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le Conseil d'Administration adoptées en application de l'article 13 ci-dessus.

17.2 – Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant·es sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant·e ait été à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le·la directeur·trice général·e statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline de l'établissement après audition, par cette instance, de l'intéressé·e. La composition et les modalités de fonctionnement des conseils de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

17.3 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

article 18 : conseil des études et de la vie étudiante

18.1 – composition

Ce conseil constitue un organe consultatif et de concertation entre les acteurs et éventuellement les partenaires de l'établissement.

Le·la directeur·trice général·e préside le conseil, il·elle peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative ou en tant qu'observateur, toute personne dont il·elle juge la présence utile. Il·elle est tenu·e de le faire si la demande émane d'au moins la moitié des membres du conseil.

La composition du conseil des études et de la vie étudiante est la suivante :

1. Le·la directeur·trice général·e
2. Les directeur·trices des études
3. Le·la directeur·trice administratif·ve et financier·lière
4. Les professeur·es coordonnateur·trices ;
5. Six représentant·es élu·es des étudiant·es : un·e représentant·e de l'année 1 et un·e représentant·e de chaque formation et pour chacun des représentant·es, un·e suppléant·e est désigné·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire et pour la même durée ;
6. Le·la responsable de la bibliothèque ;
7. Sept délégué·es des professeur·es, un·e pour chacun des groupes suivants : année 1, options art, design, design graphique, unités musique et danse, enseignements périscolaires et postscolaires ;
8. Un·e délégué·e des assistant·es et assistant·es spécialisé·es ;
9. Un·e représentant·e du personnel administratif, technique, d'accueil, d'entretien, de surveillance et de la bibliothèque ;
10. Un·e représentant·e des principaux partenaires institutionnels.

Les représentant·es des enseignant·es sont élu·es pour une période de trois ans renouvelable. Le·la représentant·e du personnel administratif, technique, d'accueil, d'entretien, de surveillance et de la bibliothèque est élu·e pour une période de trois ans renouvelable. Les représentant·es des étudiant·es sont élu·es pour une période d'un an renouvelable.

statuts

18.2 – fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du conseil des études et de la vie étudiante, ainsi que les modalités d'élection des membres élus de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

18.3 – attributions

Le conseil des études et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions concernant aux activités d'enseignement. Il peut formuler, de son propre chef tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de l'inscription de leurs objets à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il a vocation à être consulté préalablement à la réunion de la conférence d'orientation budgétaire prévue à l'article 23 et aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les points 1, 2, 3, 6, 7 visés à l'article 13 ainsi que les projets de contrat de coopération et de partenariat dans les domaines pédagogiques et de recherche.

Le-la directeur-trice présente le rapport des travaux des conseils devant le Conseil d'Administration.

article 19 : conseil de la recherche

19.1 – composition

Un conseil de la recherche est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il constitue un organe consultatif et de concertation entre les acteur-trices et partenaires de l'établissement.

Le conseil est composé des membres suivants :

- Le-la directeur-trice général-e
- les directeur-trices des études
- 12 représentant-es élu-es des professeur-es dont la moitié sont des professeur-es des années 4 et 5 ;
- 2 représentant-es des étudiant-es des années 4 et 5 ;
- 4 personnalités extérieures (artistes ou chercheur-es) au maximum.

Les représentant-es des professeur-es sont élu-es pour une période de trois ans renouvelable. Les représentants des étudiant-es sont élu-es pour une période d'un an renouvelable. Les personnalités extérieures sont désignées pour 3 ans. Les personnalités extérieures sont désignées par le-la directeur-trice général-e de l'établissement sur proposition du conseil de la recherche.

19.2 – fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du conseil de la recherche ainsi que les modalités d'élection des membres élus de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le-la directeur-trice général-e de l'établissement préside le conseil de la recherche.

Il-elle peut inviter à participer aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont il-elle juge la présence utile. Il-elle est tenu de le faire si la demande émane d'au moins la moitié des membres du conseil.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

19.3 – attributions

Le conseil de la recherche est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur les programmes de recherche, sur les demandes d'accréditations à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement, sur la politique de valorisation, et toute création d'emploi. Il assure la liaison entre la recherche et l'enseignement.

Il peut se saisir et formuler tout avis sur les questions relatives aux missions de l'établissement.

De son propre chef, il peut faire toute proposition aux autres conseils de l'établissement.

Le-la directeur-trice général-e de l'établissement présente le rapport des travaux du conseil devant le Conseil d'Administration.

article 20 : le comité technique

20.1 – attributions

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation des services, aux questions concernant les effectifs, aux emplois, aux compétences et aux projets de statuts particuliers.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant
- la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle
- l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail
- la protection sociale complémentaire et l'action sociale
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle (entretien professionnel)
- le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- la fixation des taux de promotion au titre de l'avancement de grade et de l'avancement à l'échelon
- les modalités de dématérialisation des dossiers individuels.
- Il est informé des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

Le comité technique reçoit communication des rapports :

- de l'état de la collectivité et de l'établissement (tous les deux ans), indiquant les moyens budgétaires, effectifs, bilans d'accès à la formation des agents
- de la création d'emplois à temps complet ou non complet
- des emplois des travailleurs handicapés
- de l'accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale
- du rapport annuel (bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail)
- du programme annuel de prévention des risques professionnels.

20.2 – composition

Le comité technique est une instance paritaire composée de quatre représentant-es des personnels et quatre représentant-es de l'EPCC désigné-es par les instances publiques, membres du Conseil d'Administration de l'isdaT : Ville de Toulouse, Toulouse Métropole, l'État.

Les représentant-es des personnels sont élu-es pour une durée de quatre ans au scrutin de liste à la proportionnelle.

20.3 – fonctionnement

Le comité technique se réunit à la demande de son-sa président-e au moins deux fois par an. Les modalités de son fonctionnement sont déterminées par un règlement intérieur approuvé lors de la première séance du comité technique suivant sa création.

article 21 : régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Garonne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

article 22 : transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont signées par le-la directeur-trice général-e après délibération du Conseil d'Administration.

titre 3 — dispositions financières et comptables

article 23 : dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

article 24 : le budget

24.1 – Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévues par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

24.2 – Le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaître de manière séparée, les opérations budgétaires et comptables de chaque formation.

Le budget et les comptes de l'établissement doivent également faire apparaître, pour chaque formation concernée, les opérations budgétaires et comptables afférentes à l'exercice des activités prévues à l'article 4.2 ci-dessus. Les ressources destinées au financement des activités d'enseignement supérieur visées à l'article 4.1 ci-dessus ne peuvent y être affectées.

24.3 – Au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le-la président-e et le-la directeur-trice général-e au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent la conférence d'orientation budgétaire composée des représentant-es de chacun des membres de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier. À cette occasion, les membres expriment leurs intentions d'engagements financiers et/ou en nature pour l'exercice concerné.

article 25 : le-la comptable

Le-la comptable de l'établissement est un-e comptable direct-e du Trésor ayant la qualité de comptable principal-e. Il-elle est nommé-e par le préfet-e, sur avis conforme du-de la directeur-trice régional-e des finances publiques.

Il-elle est soumis-e aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

article 26 : régies d'avances et de recettes

Le-la directeur-trice général-e peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

article 27 : recettes

statuts

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de tout autre partenaire public ou privé ;
2. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
3. Le produit des droits d'inscription des étudiant·es ;
4. Le produit des contrats et des concessions ;
5. Le produit de la vente de publications et de documents ;
6. Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
7. La rémunération de services rendus ;
8. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. Le produit du placement de ses fonds ;
10. Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment la taxe d'apprentissage.

Pour le recouvrement de ces recettes, l'établissement bénéficie notamment des dispositions de l'article L.1617.5 du Code général des collectivités territoriales.

article 28 : charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

titre 4 – mode de contribution des membres

article 29 : dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres

29.1 – Les biens mobiliers et incorporels transférés en application de l'article 32.1 en pleine propriété à titre gratuit, donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le·la responsable de chaque personne publique et le·la directeur·trice général·e de l'établissement.

29.2 – Les contributions des personnes publiques membres de l'établissement prenant la forme de contributions financières et/ou, en nature par des prestations de services et/ou fournitures, à titre gratuit, doivent être définies dans le cadre d'une convention globale de fonctionnement et valorisée comptablement.

La contribution de Toulouse Métropole intervient par contribution financière annuelle, affectée à des objectifs qu'elle détermine.

29.3 – Les contributions nécessaires des personnes publiques fondatrices sont définies annuellement par le Conseil d'Administration, de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

Les membres fondateurs s'accordent sur la nécessité d'adopter des plans prévisionnels pluriannuels triennaux de financement.

La répartition des sièges entre les personnes publiques membres de l'EPCC, visée à l'article 9 pourra évoluer par modification statutaire. Elle pourra notamment évoluer en fonction des variations constatées dans les efforts contributifs de ces membres.

Le montant de ces contributions financières peut être modifié chaque année par accord unanime des personnes publiques membres de l'établissement. Cette modification ne peut en aucun cas entraîner une diminution du budget global à un niveau inférieur de celui attribué pour l'année 2010.

titre 5 – dispositions relatives au personnel et aux biens

article 30 : dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'établissement est soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions relatives aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

article 31 : dispositions relatives aux biens

Les biens immobiliers affectés aux structures d'enseignement sont mis à la disposition de l'isdaT par voie de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conclue entre ce dernier et la Ville de Toulouse. Ces conventions déterminent les conditions de cette occupation notamment en matière de renouvellement, réparation et entretien. Les conventions doivent garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement à la charge.

Séance du vendredi 11 décembre 2020

4.2 – Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT) : modification et approbation des nouveaux statuts - 20-0528

Recherche et développement culture - -

41

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 04 décembre 2020, s'est réuni dans la Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président

Daniel ROUGE, Laurence ARRIBAGE, Jean-Michel LATTES, Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Olivier ARSAC, Annette LAIGNEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Marion LALANE-DE LAUBADERE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VIOLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL BELAUD, Jean-Paul BOUCHE, François CHOLLET, Françoise AMPOULANGE, Thierry SENTOUS, Philippe PERRIN, Henri DE LAGOUTINE, Jean-François PORTARRIEU, Bertrand SERP, Caroline ADOUE BIELSA, Jonhny DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Julie ESCUDIER, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Marous BOUZAÏDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Jamal EL ARCH, Michèle BLEUSE, Julienne MUKABUCYANA, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Maxime LE TEXIER, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, François PIQUEMAIL, Agathe ROBY, Romain CUIJVES, Vincent GIBERT

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**

Brigitte MICOULEAU a donné pouvoir à Jean-Luc MOUDENC

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**

Nicole YARDENI du dossier 13.1 jusqu'au dossier 21.2, Christine ESCOULAN du dossier 11.1 jusqu'au dossier 21.2, Jonhny DUNAL du dossier 3.5 jusqu'au dossier 3.29, Nadia SOUSSI du dossier 11.1 jusqu'au dossier 20.2, Jamal EL ARCH du dossier 1.1 jusqu'au dossier 4.7, Hélène MAGDO à partir du dossier 34.1, Pierre LACAZE à partir du dossier 34.1

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**

Romain CUIJVES excusé du dossier 1.1 au dossier 3.4, Laurence ARRIBAGE absente au dossier 3.28, Pierre LACAZE absent au dossier 2.1, Vincent GIBERT absent au dossier 2.1

Secrétaire de séance : Nina OCHOA.

Résultat du vote :

Adopté à l'unanimité

Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT) : modification et approbation des nouveaux statuts

Recherche et développement culture
20-0528

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°24 10-935 du 17 décembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé la création de l'Etablissement Public de Coopération Collective (EPCC) dédié à l'enseignement supérieur, la recherche et la création dans le domaine des arts. Les représentants et les suppléants de la Mairie de Toulouse ont été désignés au Conseil d'Administration de l'établissement, aux côtés des représentants de Toulouse Métropole et de l'Etat.

L'objet principal de cet EPCC est de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique en assurant, dans les domaines de l'art, du design, du design graphique, de la musique et de la danse, les missions suivantes :

- organiser et assurer des activités de recherche,
- organiser et dispenser des formations supérieures,
- délivrer, en fonction des habilitations obtenues, les diplômes nationaux supérieurs,
- assurer la formation diplômante des enseignants des disciplines artistiques du spectacle vivant,
- organiser la valorisation des acquis de l'expérience (VAE),
- et coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Dans le cadre d'une évolution du projet d'établissement visant à parachever la construction de l'EPCC dans une visée pédagogique et d'ouverture, le Conseil d'Administration de ce dernier a décidé, lors de sa séance du 9 décembre 2019, d'apporter divers amendements aux statuts, parmi lesquels :

- Changement officiel du nom de l'établissement : l' « Ecole d'Enseignement Supérieur des Beaux-Arts et du Spectacle Vivant de Toulouse » devient « Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT) » ;
- Suppression des deux départements « Beaux-arts » et « Spectacle vivant » et du poste de directeur délégué, au bénéfice d'une organisation autour de cinq unités pédagogiques autonomes (design, design graphique, musique, arts plastiques, danse) ;
- Fusion des deux Conseils des Etudes et de la Vie Etudiante des « Beaux-Arts » et du « Spectacle Vivant » en un seul ;
- Changement de dénomination du « Conseil Scientifique » en « Conseil de la recherche » ;

- Intégration du comité technique dans les organes consultatifs.

Les objectifs de ces amendements sont notamment, en cohérence avec le futur projet d'établissement en cours de rédaction, de renforcer l'identité des cinq disciplines enseignées et d'inscrire la transversalité entre celles-ci dans le projet pédagogique, de mieux organiser et développer les ressources pédagogiques.

Conformément à l'article L-5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Mairie de Toulouse, en tant que membre fondateur de l'établissement aux côtés de l'État et de Toulouse Métropole, doit approuver tout changement des statuts.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve les statuts amendés de l'Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT), annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à cet effet.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

17 DEC. 2020

17 DEC. 2020

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME



Délibération n°DEL-20-1007

Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT) : modification et approbation des nouveaux statuts

L'an deux mille vingt le jeudi dix-sept décembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	117
Procurations :	15
Date de convocation :	11 décembre 2020

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aignanville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brix	M. Thierry ZANATTA
Castelnès	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBBYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornbarrieu	Mme Delila COUSIN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE
Dreuil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOLIGNOUX
Gratenoux	M. Patrick DELPECH
Lamoignon	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Moas	Mme Véronique DOUTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD

Délibération n° DEL-20-1007**Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT) : modification et approbation des nouveaux statuts****Exposé**

Par délibération du 16 décembre 2010, le Conseil de Communauté a approuvé la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dédié à l'enseignement supérieur, la recherche et la création dans le domaine des arts. Les représentants de Toulouse Métropole, et leurs suppléants, ont été désignés au Conseil d'administration de l'établissement, aux côtés des représentants de la Mairie de Toulouse et de l'État.

L'objet principal de cet EPCC est de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique en assurant, dans les domaines de l'art, du design, du design graphique, de la musique et de la danse, les missions suivantes :

- organiser et assurer des activités de recherche,
- organiser et dispenser des formations supérieures,
- délivrer en fonction des habilitations obtenues les diplômes nationaux supérieurs,
- assurer la formation diplômante des enseignants des disciplines artistiques du spectacle vivant,
- organiser la valorisation des acquis de l'expérience (VAE),
- et coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Dans le cadre d'une évolution du projet d'établissement visant à parachever la construction de l'EPCC dans une visée pédagogique et d'ouverture, le Conseil d'Administration de ce dernier a décidé, lors de sa séance du 9 décembre 2019, d'apporter divers amendements aux statuts, parmi lesquels :

- Changement officiel du nom de l'établissement : « L'École d'Enseignement Supérieur des Beaux-Arts et du Spectacle Vivant de Toulouse » devient « Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT) » ;
- Suppression des deux départements « Beaux-arts » et « Spectacle vivant » et du poste de directeur délégué, au bénéfice d'une organisation autour de cinq unités pédagogiques autonomes (design, design graphique, musique, arts plastiques, danse) ;
- Fusion des deux Conseils des Etudes et de la Vie Etudiante des « Beaux-Arts » et du « Spectacle Vivant » en un seul ;
- Changement de dénomination du « Conseil Scientifique » en « Conseil de la recherche » ;
- Intégration du comité technique dans les organes consultatifs.

Les objectifs de ces amendements sont notamment, en cohérence avec le futur projet d'établissement en cours de rédaction, de renforcer l'identité des cinq disciplines enseignées et d'inscrire la transversalité entre celles-ci dans le projet pédagogique, de mieux organiser et développer les ressources pédagogiques.

Toulouse Métropole, en tant que membre fondateur de l'établissement aux côtés de l'État et de la Mairie de Toulouse, doit approuver tout changement des statuts par délibération de son Conseil.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du mercredi 2 décembre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver les statuts amendés de l'Institut Supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT), annexés à la présente délibération.

Article 2

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents nécessaires à cet effet.

Résultat du vote :

Pour	131
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	1 (M. BOUCHE.)

Publiée par affichage le

22 DEC. 2020

Reçue à la Préfecture le

22 DEC. 2020

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc Moudenc



Jean-Luc MOUDENC